



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 02/03/2023
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS

Nombre de membres 14
Etaient présents : 12 membres – 1 procurations – 13 votants

Administration Générale - Finances

256/2022 Modification du choix de régime de provisions

M. Denis PETIT expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Elle est basée sur des risques réels :

- ✓ en cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- ✓ en cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- ✓ en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, les textes donnent la possibilité à la collectivité de choisir entre :

- ✓ le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). À la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant ;
- ✓ le régime optionnel, régime budgétaire, qui permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15). Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra être

affectée temporairement à des dépenses d'investissement mais devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

Situation actuelle au regard des provisions :

La Communauté de Communes du Val d'Argent, par délibération du 22/04/2021 adoptant son règlement budgétaire et financier, a choisi le régime optionnel, avec des provisions budgétaires qui viennent impacter l'autofinancement comptable.

Il est proposé de passer du régime optionnel au **régime de droit commun**. Ce changement du régime des provisions est préconisé par la Direction de Finances Publiques.

Les provisions budgétaires déjà comptabilisées seront reprises budgétairement pour solder le compte de provision puis repassées **en semi-budgétaire**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE favorablement sur la modification du choix de régime de provisions.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix pour)

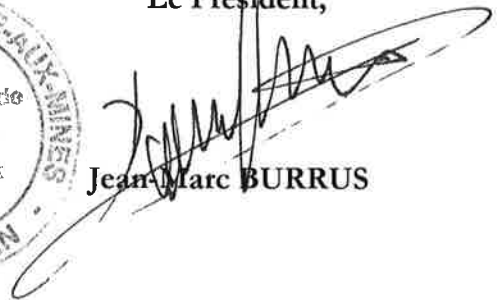
La secrétaire de séance,



Maud PETITDEMANGE



Le Président,



Jean-Marc BURRUS